

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n° 991011

**A r r ê t é n° 08-DRCTAJE/1-166**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société  
OUEST BOULANGERE aux Herbiers**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-560 du 16 novembre 2000 autorisant de la société OUEST BOULANGERE à exploiter une unité de fabrication de brioches et de viennoiseries sur le territoire de la commune des Herbiers ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;

VU les demandes en date du 1<sup>er</sup> août 2005, 14 novembre 2005 et le 16 octobre 2006 présentées par la société OUEST BOULANGERE relatives à la fixation de nouvelles normes de rejet pour ses effluents prétraités rejetés au réseau communal d'assainissement et de prescriptions pour l'épandage des boues issues de la filière d'épuration avec études préalables de plan d'épandage;

VU les avis émis par la DDASS et la DDAF de la Vendée ;

VU les avis émis par les maires des Herbiers, Mouchamps, l'Oie et St Paul en Pareds ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 janvier 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 12 février 2008 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

## A r r ê t e

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00-DRCE/4-560 du 16 novembre 2000 autorisant la société OUEST BOULANGERE à exploiter une unité de fabrication de brioches et de viennoiseries sur le territoire de la commune des Herbiers sont modifiées et complétées dans les conditions ci dessous définies.

### **Article 1. Prévention de la pollution des eaux - Rejets**

Les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 4.1.3. "Rejets" de l'arrêté préfectoral n° 00-DRCE/4-560 du 16 novembre 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes : « Le rejet des eaux usées provenant de l'activité de l'entreprise s'effectue, après pré-traitement, dans le réseau d'assainissement collectif. Ce rejet représente un volume de 50 m<sup>3</sup> / jour en période de pointe. ».

### **Article 2. Prévention de la pollution des eaux – Gestion de la ressource en eau**

Les prescriptions du dernier alinéa de l'article 4.2.2. "Consommation de l'eau" de l'arrêté préfectoral n° 00-DRCE/4-560 du 16 novembre 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes : « La consommation maximale est de 50 m<sup>3</sup> par jour. ».

### **Article 3. Prévention de la pollution des eaux – Rejet des effluents – Effluents industriels**

Les prescriptions de l'article 4.5.3. alinéa 4 relatives à la description du prétraitement des effluents industriels sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation de pré-traitement comprend les ouvrages suivants :

- un canal de mesure des flux entrants
- un tamis rotatif acier inox à mailles de 750 microns
- un flottateur - dégraisseur à eau pressurisée, dimensionné pour un débit horaire de 8 m<sup>3</sup>/h
- une lagune aérée d'un volume utile de 1 435 m<sup>3</sup>, équipée de deux aérateurs de 7,5 Kw
- un clarificateur avec déphosphatation
- une filière de déshydratation des boues avec stockage d'une capacité de 6 mois
- un canal de mesure permettant le contrôle des effluents traités rejetés (débit-qualité) avec poste de prélèvement.

Les prescriptions de l'article 4.5.3.1 "Valeurs limites de rejets" de l'arrêté préfectoral n° 00-DRCE/4-560 du 16 novembre 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- **débit** : le débit maximal des effluents pré-traités rejetés dans le réseau communal d'assainissement est fixé à 50 m<sup>3</sup>/jour.
- **qualité** : avant rejet dans le réseau communal d'assainissement, l'effluent devra respecter les valeurs limites suivantes :
  - pH : compris entre 5,5 et 8,5
  - température maximum : 30°C

Paramètres	Concentration (mg/l) sur 24 heures	Flux (kg par jour)
DCO	90	4.5
DBO5	25	1.25
MES	80	4
Azote global	15	0.75
Phosphore total	2	0.1

#### **Article 4. Épandage des boues**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00-DRCE/4-560 du 16 novembre 2000 sont complétées par les prescriptions suivantes en ce qui concerne l'épandage des boues issues de la filière de traitement des effluents aqueux par voie biologique.

##### ***4.1.1. Généralités***

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les effluents issus de la station de prétraitement des effluents industriels suivants :

- boues biologiques déshydratées issues du clarificateur : 15 tonnes de matière sèche maximum par an, peuvent être valorisées par épandage agricole - sous réserve du respect des dispositions du présent article et dans les conditions des études préalables relatives à l'épandage des boues issues de la station de prétraitement des effluents industriels d'origine agro-alimentaire de la Sté Ouest Boulangère aux Herbiers de août 2005 et août 2006 sur les parcelles agricoles de 3 exploitations sises sur les territoires des communes des Herbiers, Mouchamps, l'Oie et

St Paul en Pareds destinées aux cultures (surface totale mise à disposition : 65.1 ha dont surface totale apte à l'épandage : 60.1 ha) dont les relevés sont annexés au présent arrêté.

Les quantités annuelles maximum épandues n'excèdent pas 445 kg d'azote (Nt) et 815 kg de phosphore (Pt). Des contrats liant le producteur des effluents (Sté Ouest Boulangère) d'une part, au prestataire réalisant l'opération d'épandage et, d'autre part, aux agriculteurs exploitant les terrains sont établis et définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

##### ***4.1.2. Caractéristiques des effluents***

Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

<b>Éléments-traces dans les sols</b>	<b>Valeur limite (mg/kg MS)</b>
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les effluents ou que le flux cumulé, sur une durée de 10 ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- En outre, lorsque les effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui figurant dans le tableau suivant :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

#### 4.1.3. Modalités d'épandage

L'épandage des effluents est réalisé comme suit :

- avant cultures : épandage et enfouissement combiné ou bien enfouissement dans un délai maximum de 24 heures ;
- sur prairie : épandage à la rampe équipée de pendillards lorsque l'enfouissement est techniquement impossible.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les effluents (fertilisant organique avec C/N < 8 ) peuvent être épandus selon le calendrier suivant :

<b>Cultures</b>	<b>Périodes d'interdiction</b>	<b>Contraintes complémentaires</b>
Prairies et cultures fourragères dérobées	Du 15 novembre au 15 janvier	1) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août : épandage toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures (RSD). 2) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 novembre : autorisé avec restriction dans la limite des capacités d'absorption des plantes qui sont faibles à cette époque de l'année, ceci implique le respect des doses du plan de fumure ou le respect d'un plafond d'azote organique de 150 kg de N/ha.
Cultures d'automne (sauf colza)	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier	1) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août : épandage toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures (RSD). 2) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre : Les boues ne pourront être épandues avant implantation d'une céréale qu'à la condition que les résidus de la culture précédente n'aient pas été récoltés et soient broyés et enfouis . Les épandages correspondants seront alors limités à 50 unités d'azote total par hectare.
Cultures de printemps	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 janvier	

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

Il ne sera réalisé aucun épandage sur légumineuses et jachères.

#### **4.1.4. Dose d'apport**

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- 200 kg par hectare de surface agricole utile par an, sauf s'il existe un plan de fumure définissant doses et moments d'apport en fonction des cultures et justifiant des apports au-delà du plafond de 200 kg d'azote par hectare de surface agricole utile et par an.

En outre, la quantité totale d'azote organique ne dépasse pas 170 kg/ha/an.

La quantité maximale de phosphore contenue dans les effluents épandues ne devra pas dépasser 100 kg/ha/an en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

La dose finale retenue pour les effluents est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

#### 4.1.5. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- pendant les samedis, dimanches et jours fériés ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	<i>Pente du terrain inférieure à 7 %.</i> 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges.	<i>Pente du terrain supérieure à 7 %.</i> 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
	100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	
Lieux de baignade.	200 mètres.	

Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres. 200 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants. Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août.
	<b>Délai minimum</b>	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.  Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.  Autres cas.

#### **4.1.6. Stockages des effluents**

##### **4.1.6.1. Dépôts temporaires**

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 4.6.5. sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an.

#### **4.1.7. Programme prévisionnel, cahier d'épandage et bilan**

##### **4.1.7.1. Programme prévisionnel**

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

- une analyse des sols sur les points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage (incluant les points de référence définis par le plan d'épandage) portant sur les paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) suivants : pH, granulométrie, matière organique (en %), rapport C/N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, azote (N) total et ammoniacal, Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Zinc (Zn) ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.7.2. Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités des effluents épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **4.1.7.3. Bilan**

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

#### **4.1.8. Analyses et surveillance des effluents**

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents sont analysés tous les 3 ans.

Ces analyses portent sur :

- les paramètres agronomiques suivants : taux de matières sèches, taux de matières organiques, pH, azote global, azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ), rapport C/N, phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ), potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ ), calcium total (en  $\text{CaO}$ ), magnésium total (en  $\text{MgO}$ ), sodium ;
- les paramètres éléments-traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium (pour épandage sur prairie uniquement), pour les oligo-éléments suivants : cobalt, fer, manganèse, molybdène et pour les composés-traces organiques visés au 4.6.2.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***4.1.9. Analyse et surveillance des sols***

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 4.6.7.1), les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans le dossier de demande d'autorisation :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5. Dispositions administratives**

#### **5.1. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune des Herbiers une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **5.2. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **5.3. Diffusion**

Deux copies du présent arrêté sont remises à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **5.4. Pour application**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,

Fait à La Roche sur Yon, le 12 mars 2008  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale de la Préfecture

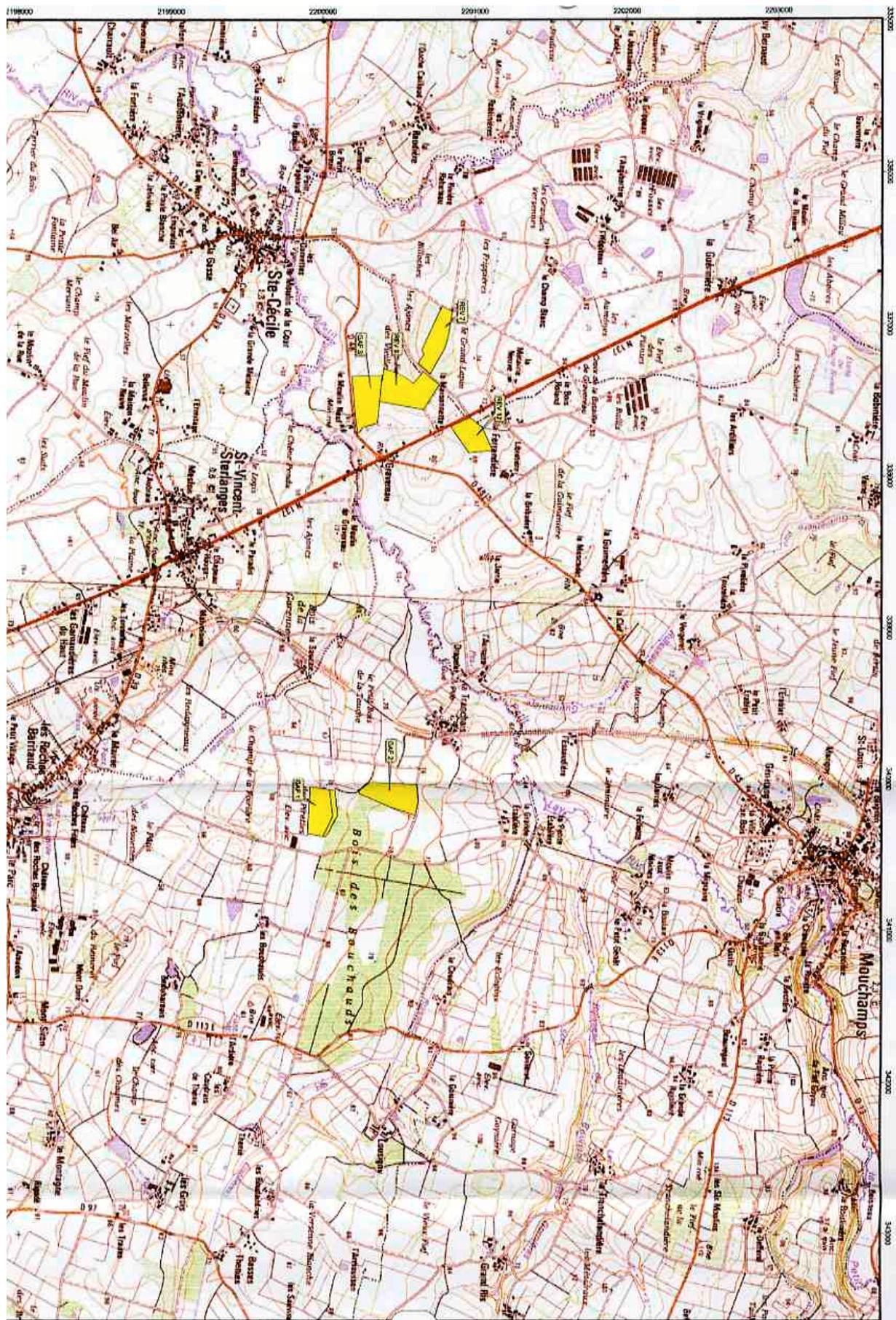
Marie Hélène VALENTE

Agriculteur	Réf. parcelle	Commune	Section	Numéros cadastraux	Surface totale	Surfaces épanposables		
						Aptitude 2 (ha)	Aptitude 1 (ha)	Totales épanposables (ha)
GAEC GYVARD	GYV 1a	Les Herbiers	R5	1244 –1245-1246-1247-1250-1251	7,31	0,00	7,31	7,31
GAEC GYVARD	GYV 1b	Les Herbiers	R5	1497-1518	2,66	0,00	2,26	2,26
GAEC GYVARD	GYV2	Les Herbiers	R5	33-34-35	3,37	0,00	2,62	2,62
GAEC GYVARD	GYV 3a	Les Herbiers	R5	30pp	1,00	0,00	0,50	0,50
GAEC GYVARD	GYV3b	Les Herbiers	R5	30pp	1,05	0,00	0,70	0,70
GAEC GYVARD	GYV3c	Les Herbiers	R5	30pp	0,51	0,00	0,31	0,31
GAEC GYVARD	GYV3d	Les Herbiers	R5	26-27-29-2086-2068-1503	7,44	0,00	5,44	5,44
GAEC GYVARD	GYV4	Saint Paul en Pareds	B	691 à 699 – 924 à 928	8,83	0,00	8,83	8,83
REVEILLE Jean Marie	REV7	L'Oie	ZH	24-25-26-27	4,35	0,00	4,35	4,35
REVEILLE Jean Marie	REV9	Mouchamps	ZA	2091	7,77	0,00	7,77	7,77
REVEILLE Jean Marie	REV 12	Mouchamps	YM	6-7-8	4,89	0,00	4,89	4,89
GAEC des Passionnés	GAP1	St Germain de Princay	ZB	27	4,89	0,00	4,50	4,50
GAEC des Passionnés	GAP2	St Germain de Princay	ZB	5-6	5,21	0,00	5,21	5,21
GAEC des Passionnés	Gap3	Mouchamps	ZA	9-10-11-12-13-14-16-17	5,78	0,00	5,43	5,43
<b>TOTAL AGRICULTEUR</b>					<b>65,1</b>	<b>0,00</b>	<b>60,1</b>	<b>60,1</b>

**RELEVÉ PARCELLAIRE DES SURFACES MISES A DISPOSITION**

---

Valorisation des boues de la Société LA BOULANGERIE (Les Herbiers) - Visualisation du parcellaire de l'extension 2006





Carte n°2 : Visualisation des aptitudes des parcelles destinées à la valorisation des boues de la Société LA BOULANGERE (Les Herbiers)

